

Décret n°2021-463 du 08 septembre 2021
portant organisation du Ministère de la Promotion de la
Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de
la Lutte contre la Corruption

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement
des Capacités et de la Lutte contre la Corruption,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur
des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en
charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;
- Vu le décret 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
- Vu le décret 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du
Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Promotion de la Bonne
Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption
dispose, outre le Cabinet, de Directions ainsi que de Services rattachés, de
Directions Centrales et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par
arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction des Etudes, de la Recherche et du Développement;
- la Direction de la Communication et des Relations Extérieures ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
-
- le Service de l'Ingénierie et de la Qualité ;
- le Service de la Coopération Internationale ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service Gestion du Patrimoine.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des Etablissements et Services relevant du Ministère ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation technique et des directives ministérielles ;
- d'évaluer, de redynamiser les services du ministère et de leur apporter un appui technique ;
- de contribuer à la lutte contre la fraude et la corruption au sein du ministère, en liaison avec les structures compétentes.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint et de neuf (09) Inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier-personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Gestion des Carrières.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- d'élaborer, en relation avec le Cabinet et les structures du Ministère, le budget et d'en assurer l'exécution ;
- de préparer les actes de gestion du Ministère ;
- d'assurer le suivi des projets d'investissement ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des appuis hors budget et le financement des projets.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation est chargée :

- d'apporter l'assistance technique dans l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires du Ministère ;
- d'étudier et de rédiger les projets de conventions ;
- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique ;
- d'apporter un appui à l'Agence Judiciaire de l'Etat dans la gestion des contentieux impliquant le Ministère.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation ;
- la Sous-direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction de la Planification, des Statistiques et du Suivi-Evaluation est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires à la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- d'évaluer périodiquement l'état de la bonne gouvernance, de la corruption et du développement des capacités nationales, en relation avec les différentes parties prenantes ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction de la Planification, des Statistiques et du Suivi-Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, des Statistiques et du Suivi-Evaluation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et des Statistiques ;
- la Sous-direction du Suivi-Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Etudes, de la Recherche et du Développement est chargée :

- de mener des études sur la promotion de la bonne gouvernance, la corruption et le développement des capacités dans notre pays ;
- de déterminer l'incidence de la promotion de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et du renforcement des capacités sur le développement du Pays ;
- de suggérer les réformes à entreprendre pour combattre efficacement la corruption ;
- de mener les études stratégiques sur les enjeux structurels les plus déterminants pour le Pays à court, moyen et long termes ;
- de suivre et d'analyser les tendances nationales, régionales et internationales afin d'éclairer les décisions stratégiques du Gouvernement ;
- d'assurer la veille sur les concepts de bonne gouvernance ainsi que de renforcement des capacités et sur les méthodes, outils et instruments de leur mise en œuvre.

La Direction des Etudes, de la Recherche et du Développement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes, de la Recherche et du Développement comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement;
- la Sous-direction des Etudes et Recherche.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Communication et des Relations Extérieures est chargée :

- d'organiser, de coordonner et de promouvoir la communication interne et externe du Ministère ;
- de recueillir et de diffuser des informations dans le domaine de la corruption ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et les stratégies de communication ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils et supports de communication ;
- d'assurer la promotion de l'image et des activités du Ministère ;
- de développer et de gérer les relations avec les médias et la presse ;
- d'organiser et de gérer l'évènementiel ;
- de promouvoir les relations publiques.

La Direction de la Communication et des Relations Extérieures est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée:

- d'administrer les réseaux internet et intranet du Ministère ;
- d'administrer les bases de données ;
- de concevoir et de réaliser les applications informatiques spécifiques ;
- de gérer le parc informatique du Ministère ;
- de former et d'assister les utilisateurs.
- de gérer les archives du Ministère ;
- de gérer le fonds documentaire du Ministère et de constituer une banque de données accessible, en matière d'information, dans les domaines relatifs à la promotion de la bonne gouvernance, à la lutte contre la corruption et au renforcement des capacités.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction Réseaux et Télécoms et Exploitation ;
- la Sous-direction Etudes et Développement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Service de l'Ingénierie et de la Qualité est chargé :

- de concevoir, de diffuser, de communiquer et de promouvoir la politique qualité du Ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie globale d'amélioration continue de la qualité de l'organisation et du fonctionnement des services du Ministère, conformément à sa politique qualité et à un ou plusieurs référentiels qualité ;
- de mettre en œuvre le plan d'action d'amélioration des processus selon la démarche qualité.

Le Service de l'Ingénierie et de la Qualité est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Service de la Coopération Internationale est chargé :

- de rechercher des partenaires nationaux et internationaux pour le Ministère ;
- de garantir une plateforme de coopération entre tous les services du Ministère et entre le Ministère et toute autre entité publique ou privée, nationale ou internationale ;
- de participer à la promotion et au développement de relations de coopération avec les structures nationales et internationales œuvrant pour la lutte contre la corruption ;
- de tenir et de mettre à jour le répertoire de tous les organismes en relation avec le Ministère ;
- de veiller au maintien et à l'amélioration des relations entre le Ministère et tous ses partenaires au développement internes et externes.

Le Service de la Coopération Internationale est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous -directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée notamment :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation de marchés Publics, notamment les dossiers d'appel d'offres, les demandes de propositions, rapports d'évaluation des offres, procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, marchés et contrats, en collaboration avec les services techniques compétents conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service publics ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : Le Service Gestion du Patrimoine est chargé du suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les commandes, de recevoir et de distribuer le matériel et les fournitures ;
- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- d'entretenir les relations avec les utilisateurs (services et agents) et de recenser les besoins ;
- d'établir une politique d'exploitation et de maintenance des matières ;
- d'assurer la planification et la coordination des différents travaux d'aménagement, de sécurité et de maintenance ;

- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur, en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité du Ministre, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le Service Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 16 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction du Renforcement des Capacités;
- la Direction de la Valorisation et de la Promotion des Compétences Nationales ;
- la Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- la Direction de la Lutte contre la Corruption.

Article 17 : La Direction du Renforcement des Capacités est chargée :

- de mettre en œuvre la stratégie nationale de renforcement des capacités conformément au programme de développement économique et social du Gouvernement ;
- de coordonner, au plan national, des activités de renforcement des capacités ;
- de coordonner, au plan opérationnel, les interventions des partenaires au développement pour toutes les questions liées au renforcement des capacités ;
- de promouvoir la rationalisation du cadre institutionnel d'action du secteur public, de la société civile et du secteur privé et de la collaboration intra et intersectorielle ;
- de proposer des mesures correctives de renforcement des capacités sur la base d'analyses et d'études appropriées ;
- d'identifier, en étroite collaboration avec les différents acteurs du développement, des besoins de renforcement de capacités en leur faveur.

La Direction du Renforcement des Capacités est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Renforcement des Capacités comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-direction du Renforcement des Capacités du Secteur Public ;
- la Sous-direction du Renforcement des Capacités du Secteur Privé et de la Société Civile.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de la Valorisation et de la Promotion des Compétences Nationales est chargée :

- de contribuer à la valorisation et à la promotion des compétences nationales ;
- de promouvoir les pratiques et processus de management des ressources humaines dans le secteur public, le secteur privé et la société civile ;
- d'évaluer périodiquement l'état des compétences humaines nationales dans les secteurs prioritaires de développement, sur la base d'études et d'enquêtes ;
- de promouvoir l'adéquation formation/emploi en liaison avec les Ministères concernés ;
- de veiller à l'établissement et à l'actualisation d'une base de données des compétences nationales.

La Direction de la Valorisation et de la Promotion des Compétences Nationales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Valorisation et de la Promotion des Compétences Nationales comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Valorisation des Compétences Nationales ;
- la Sous-direction de la Gestion de la base de données et de la Promotion des Compétences Nationales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance est chargée :

- de sensibiliser les différentes parties prenantes, à savoir les Administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé et la société civile ;
- de promouvoir au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, la culture de transparence, d'autocontrôle et d'évaluation au travers des instruments appropriés et des indicateurs de performance systématisés ;
- de créer et d'animer des cadres de concertation sur la bonne gouvernance ;
- de renforcer les capacités des cadres et agents des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de bonne gouvernance ;
- de mettre en place un mécanisme efficace de suivi et d'évaluation des réformes liées à la bonne gouvernance ;
- de proposer des réformes pour améliorer la gouvernance dans tous les services de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, ainsi que la culture du service public.

La Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gouvernance Institutionnelle et Administrative;
- la Sous-direction de la Gouvernance Economique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Lutte contre la Corruption est chargée :

- de sensibiliser les différentes parties prenantes, à savoir les Administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé et la société civile ;
- de créer et d'animer des cadres de concertation sur la lutte contre la corruption;
- de renforcer les capacités des cadres et agents des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de lutte contre la corruption;
- de promouvoir la culture du refus de la corruption ;
- de proposer des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de corruption et des malversations économiques ;
- de veiller à l'élaboration et à l'application de manuels dans les institutions publiques ;
- de veiller à la mise en place de la plateforme de dénonciation.

La Direction de la Lutte contre la Corruption est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction de la Lutte contre la Corruption comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prévention et de la Surveillance des actes de Corruption;
- la Sous-direction de la Sensibilisation et de la Formation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 21 : Les Services Extérieurs comprennent les Directions Régionales de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 22 : Le Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet